

sans charges ni affectations immobilières, quand ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation ;

8° Sur le classement, la direction et le déclassement des routes ;

9° Sur le classement, la direction et le déclassement des chemins d'intérêt collectif, la désignation des communes ou des localités qui doivent concourir à l'entretien de ces chemins et les subventions qu'ils peuvent recevoir sur les fonds coloniaux, le tout sur l'avis des conseils municipaux, ou, à défaut, des administrations qui en tiennent lieu ;

10° Sur les offres faites par les communes ou districts, par des associations ou des particuliers pour concourir à la dépense des routes, des chemins ou d'autres travaux à la charge de la colonie ;

11° Sur les concessions à des associations, à des compagnies ou à des particuliers de travaux d'intérêt colonial ;

12° Sur la part contributive de la colonie dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent la colonie ;

13° Sur les projets, plans et devis des travaux exécutés sur les fonds de la colonie ;

14° Sur les assurances de propriétés mobilières et immobilières de la colonie ;

15° Sur l'établissement et l'organisation des caisses de retraite ou autres modes de rémunération en faveur du personnel autre que le personnel emprunté aux services métropolitains.

Art. 32. Le Conseil général vote les tarifs des taxes et contributions locales nécessaires pour l'acquittement des dépenses de la colonie.

Les délibérations prises sur ces matières et sur celles comprises dans l'article précédent sont définitives et deviennent exécutoires si, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la session, le Gouverneur n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoirs ou violation des lois ou des règlements ayant force de loi.

Cette annulation est prononcée, sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies, par décret du Président de la République.

Art. 33. Il vote également les tarifs d'octroi de mer sur les objets de toute nature, de toute provenance, ainsi que les tarifs de douane sur les produits étrangers, naturels ou fabriqués, introduits dans la colonie.

Les tarifs de douane voté par le Conseil général sont exécutoires par décret, le Conseil d'Etat entendu.

Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette approbation, les anciens tarifs restent exécutoires de plein droit.